



Règles en matière de communication et de visibilité

Programmes de financement
de l'Union européenne pour la période 2021-27

Guide d'orientation
à l'intention des États membres

COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de la communication

Direction B – Stratégie et communication institutionnelle

Unité B.2 – Relations interinstitutionnelles, contrats institutionnels et centre de contact Europe Direct

Commission européenne

B-1049 Bruxelles

Règles en matière de communication et de visibilité

Programmes de financement
de l'Union européenne pour la période 2021-2027

Guide d'orientation
à l'intention des États membres

AVIS JURIDIQUE

Le présent document a été élaboré pour la Commission européenne, mais ne reflète que le point de vue de ses auteurs. La Commission ne peut être tenue responsable des conséquences de la réutilisation qui pourrait en être faite. De plus amples informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet (<http://www.europa.eu>).

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2022

© Union européenne, 2022



La politique de la Commission européenne en matière de réutilisation de l'information est mise en œuvre par la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39). Sauf mention contraire, la réutilisation du présent document est autorisée dans le cadre d'une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0) (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>). Cela signifie que la réutilisation est autorisée moyennant citation appropriée de la source et indication de toute modification.

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'Union européenne, l'autorisation peut devoir être obtenue directement auprès des titulaires de droits respectifs.

Print
PDF

ISBN 978-92-76-44448-0
ISBN 978-92-76-44443-5

doi:10.2775/064055
doi:10.2775/632061

NA-01-21-482-FR-C
NA-01-21-482-FR-N

Table des matières

1. INTRODUCTION	6
2. QUESTIONS GENERALES	7
3. 10 MOYENS POUR LES BENEFICIAIRES DE FINANCEMENTS DE L'UE DE COMMUNIQUER ET D'ASSURER LA VISIBILITE DE L'UE	17
3.1. Obligation générale de faire état de l'origine des fonds et d'assurer la visibilité du financement de l'Union	17
3.2. Lien avec les priorités de l'UE	18
3.3. Participer à des activités de communication spécifiques (en fonction du programme)	19
3.4. Afficher l'emblème européen correctement et en évidence	19
3.5. Afficher une simple déclaration de financement mentionnant le soutien de l'UE	21
3.6. Utiliser des informations exactes	25
3.7. Associer l'autorité chargée de l'octroi / l'UE à la communication (en fonction du programme)	25
3.8. N'oubliez pas que les dépenses de communication et de visibilité font généralement partie des coûts éligibles	29
3.9. Accorder à l'UE le droit d'utiliser le matériel de communication	29
3.10. Prévoir des réductions financières en cas de non-respect des exigences	32
4. QUESTIONS SPECIFIQUES AU PROGRAMME	35
4.1. Règlement portant dispositions communes	35
4.2. Facilité pour la reprise et la résilience	41
4.3. Politique agricole et développement rural	46
4.4. Autres programmes	47
5. LIENS UTILES	49
6. CONTACT	49
7. LISTE DES ABREVIATIONS	50

1. Introduction

La présente publication aide les États membres à sensibiliser leurs administrations et les parties prenantes aux règles juridiquement contraignantes en matière de communication et de visibilité pour les programmes de financement de l'Union européenne au titre du budget à long terme de l'UE et de NextGenerationEU à partir de 2021. Elle les oriente également dans la mise en œuvre de ces règles dans la mesure où ils ont une responsabilité de gestion partagée.

Après une section fournissant des réponses à des questions générales, chacune des dix exigences institutionnelles regroupées par la Commission européenne dans une liste à des fins de présentation sera examinée. En conclusion, certaines questions spécifiques aux programmes seront abordées, notamment des questions liées au [règlement portant dispositions communes \(RDC\)](#) et à la [facilité pour la reprise et la résilience \(FRR\)](#) (NextGenerationEU).

La publication prévoit les principales questions pertinentes pour les États membres et inclut les réponses aux questions formulées par les délégués au groupe «Information» du Conseil, qui ont été adressées à la Commission par l'intermédiaire du secrétariat général du Conseil.

Sur la base des besoins d'indications supplémentaires, des mises à jour régulières sont attendues dans le cadre du groupe «Information» du Conseil.

Les États membres peuvent consulter ce document sur le portail des communicateurs internes du Conseil et sur le [site web de l'Office des publications de l'Union européenne](#).

2. Questions générales

«Un financement ambitieux et une action politique résolue sur la voie de la reprise doivent faire l'objet d'une bonne communication et d'une visibilité maximale en tant que réponse européenne [...]

[...] tous les programmes relevant du futur budget à long terme, quels que soient leurs modes de gestion, devraient comprendre un ensemble d'exigences minimales contraignantes et cohérentes en matière de communication et de visibilité.

Cela vaut également [...] pour [...] NextGenerationEU.

La Commission suivra attentivement la manière dont les États membres et les autres bénéficiaires de financements de l'UE communiqueront et renforceront la visibilité de l'Union, ainsi que la manière dont ils rendront compte de la mise en œuvre des fonds reçus.»

Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne, dans sa lettre aux membres du Parlement européen du 31 août 2020

Pourquoi avons-nous besoin d'exigences minimales en matière de communication et de visibilité?

Concrétiser les priorités de l'Union, surmonter la crise de la COVID-19 et ouvrir la voie à une reprise durable sont des objectifs clés du budget à long terme de l'Union et de NextGenerationEU. Pour ce faire, il faut non seulement que l'UE mette effectivement en œuvre ces priorités, mais aussi que ce rôle lui soit reconnu. La politique et la communication sont les deux faces d'une même médaille: il est important de produire des résultats et utile que ceux-ci soient visibles. C'est pourquoi l'action de l'Union doit faire l'objet d'une communication efficace sur le terrain, notamment lors de la mise en œuvre des programmes de financement. La communication de l'Union est une responsabilité partagée entre la Commission européenne et les bénéficiaires de financements de l'Union, dont les États membres, dans l'esprit de la [déclaration des chefs d'État et de gouvernement de Sibiu](#) de 2019.

Afin d'assurer une communication efficace et cohérente sur le terrain, les différents actes juridiques des programmes de financement de l'Union contiennent des règles en matière de communication et de visibilité de l'Union. Ils sont juridiquement contraignants pour les bénéficiaires de financements de l'Union et garantissent une large cohérence entre les programmes et les modes de gestion. Toutefois, ils laissent une certaine marge pour les approches spécifiques aux programmes, comme le reflète, par exemple, l'article 34 du règlement établissant la FRR, qui traite de la communication. À présent, il est essentiel de veiller à ce que la connaissance la plus large possible et la bonne mise en œuvre des règles soient assurées.

Quelles sont exactement les règles en matière de communication et de visibilité?

Elles peuvent être résumées comme suit: «[10 moyens pour les bénéficiaires de financements de l'UE de communiquer et d'assurer la visibilité de l'UE](#)».

1. Tous les bénéficiaires doivent faire état de l'origine des fonds et **assurer la visibilité du financement de l'Union**.
2. Lien avec les **priorités de l'UE**.
3. Participer à des **activités de communication spécifiques** (en fonction du programme).
4. Afficher l'emblème européen **correctement et en évidence**.
5. Afficher une simple **déclaration de financement** en indiquant le soutien de l'Union.
6. Utiliser des **informations exactes**.
7. **Associer l'autorité chargée de l'octroi / l'UE** à la communication (en fonction du programme).
8. N'oubliez pas que les dépenses de communication et de visibilité font généralement partie des **coûts éligibles**.
9. **Accorder à l'UE le droit d'utiliser le matériel de communication**.
10. **Prévoir des réductions financières en cas de non-respect** des obligations contractuelles.

Ces règles s'appliqueront-elles rétroactivement au soutien financier accordé dans le cadre du budget à long terme 2014-2020?

Non, les nouvelles règles s'appliquent à tous les programmes et partenariats relevant du budget à long terme et de NextGenerationEU à partir de 2021. Il n'y a pas d'application rétroactive.

Ces règles sont-elles juridiquement contraignantes ou sont-elles de simples recommandations?

Les exigences en matière de communication et de visibilité sont juridiquement contraignantes et complétées par des orientations sur des questions spécifiques. L'obligation d'accuser réception des financements de l'Union et de renforcer sa visibilité est établie depuis longtemps dans le [règlement financier](#). Toutefois, pour la toute première fois, dans un souci d'approche cohérente et horizontale au titre du nouveau budget à long terme 2021-2027, du cadre financier pluriannuel et de NextGenerationEU, chaque programme de financement contient une clause institutionnelle standard sur la communication et la visibilité ainsi que des dispositions plus détaillées sur la communication et la visibilité dans la base juridique et les conventions de financement applicables. Il existe également divers documents d'orientation pour aider les bénéficiaires de financements de l'Union à comprendre et à appliquer correctement les règles. Les références et extraits pertinents des textes juridiques sont disponibles ci-dessous.

Où trouver les règles en matière de communication et de visibilité dans les nouveaux programmes de l'UE ?

Réglementation financière

Considérant 11

*Conformément au principe de transparence inscrit à l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les institutions de l'Union œuvrent aussi ouvertement que possible. En ce qui concerne l'exécution budgétaire, l'application de ce principe implique que **les citoyens devraient savoir où et dans quel but l'Union dépense des fonds**. De telles informations stimulent le débat démocratique, contribuent à la participation des citoyens aux mécanismes de prise de décision dans l'Union, renforcent la surveillance et le contrôle institutionnels sur les dépenses de l'Union et contribuent à améliorer la crédibilité de celle-ci. **La communication devrait être plus ciblée et avoir pour objectif d'améliorer la visibilité de la contribution de l'Union pour les citoyens**. Il y a lieu d'atteindre ces objectifs par la publication, de préférence par des moyens modernes de communication, des informations pertinentes sur tous les destinataires des fonds financés par le budget, compte tenu des intérêts légitimes de ces destinataires en matière de confidentialité et de sécurité et, quand il s'agit de personnes physiques, de leur droit au respect de leur vie privée et de la protection de leurs données à caractère personnel. Les institutions de l'Union devraient donc adopter une approche sélective dans la publication d'informations, conformément au principe de proportionnalité. Il convient que les décisions de publier se fondent sur des critères appropriés afin de donner des informations significatives.*

Article 63, paragraphe 1 – Gestion partagée avec les États membres

*Lorsque la Commission exécute le budget en gestion partagée, les tâches liées à l'exécution budgétaire sont déléguées aux États membres. La Commission et les États membres respectent les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination et **assurent la visibilité de l'action de l'Union lorsqu'ils gèrent les fonds de celle-ci**. À cet effet, la Commission et les États membres remplissent leurs obligations respectives de contrôle et d'audit et assument les responsabilités qui en découlent, prévues par le présent règlement. Des dispositions complémentaires sont prévues par la réglementation sectorielle.*

Article 154, paragraphe 2 – Gestion indirecte

*Les personnes et entités chargées d'exécuter des fonds de l'Union ou de mettre en œuvre des garanties budgétaires en vertu de l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), respectent les principes de bonne gestion financière, de transparence, de non-discrimination et de **visibilité de l'action de l'Union**. Lorsque la Commission établit des conventions financières de partenariat-cadre conformément à l'article 130, ces conventions précisent les principes précités.*

Article 201 – Convention de subvention

2. La convention de subvention comprend au moins les éléments suivants:

- (h) **les dispositions relatives à la visibilité du soutien financier de l'Union**, sauf dans des cas dûment justifiés, si une publicité n'est pas possible ou pas appropriée.

Article 234 – Fonds fiduciaires de l'Union pour les actions extérieures

3. Les fonds fiduciaires de l'Union ne peuvent être établis et mis en œuvre qu'aux conditions suivantes:

- b) les fonds fiduciaires de l'Union **apportent à cette dernière une visibilité politique et des bénéfices évidents** en matière de gestion ainsi qu'un meilleur contrôle, par l'Union, des risques et des décaissements des contributions de l'Union et des autres donateurs.

Article institutionnel standard relatif à la communication dans la base juridique de chaque programme

- **Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité** (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.
- **La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication** relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article [xxx].

Gestion partagée

- Les règles en matière de communication et de visibilité pour la majorité des programmes relevant de la gestion partagée figurent notamment dans le [règlement portant dispositions communes \(RDC\)](#), mais aussi dans d'autres instruments juridiques pertinents (pour de plus amples informations, veuillez consulter la section relative au RDC de la présente publication à la page 31).
- Les fonds en gestion partagée couverts par le RDC sont les suivants:
 - la politique régionale: le Fonds européen de développement régional, le Fonds pour une transition juste et le Fonds de cohésion;
 - la politique sociale: le Fonds social européen plus;
 - les affaires intérieures: le Fonds «Asile, migration et intégration», l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas et le Fonds pour la sécurité intérieure;
 - les affaires maritimes: le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture.

Gestion directe / indirecte:

- Le [modèle institutionnel de convention de subvention](#) s'applique à tous les programmes de l'Union en gestion directe et est également utilisé dans certains cas de gestion indirecte tels que les entreprises communes.
- Le modèle institutionnel de convention de subvention [articles 16 (droits de propriété intellectuelle) et 17 (communication, diffusion et visibilité)] et l'annexe 5 (règles spécifiques en matière de droits de propriété intellectuelle et de communication, diffusion et visibilité) adoptés par la Commission le 12 juin 2020 [C(2020) 3759] contiennent un ensemble complet de règles en matière de communication et de visibilité. Une [version annotée du modèle institutionnel de convention de subvention](#) sert à guider les ordonnateurs et les bénéficiaires des financements de l'Union.
- Les dispositions relatives à la communication institutionnelle s'appliquent également, mutatis mutandis, à la gestion indirecte (par exemple, à fixer dans une convention de contribution). L'article 154, paragraphe 2, du règlement financier exige que les entités chargées d'exécuter des financements de l'UE ou de mettre en œuvre des garanties budgétaires respectent le principe de visibilité de l'action de l'Union.

Facilité pour la reprise et la résilience

Cette obligation est énoncée à l'article 34 du [règlement établissant la FRR](#):

Article 34***Information, communication et publicité***

1. *La Commission peut mener des actions de communication pour assurer la visibilité du financement de l'Union en ce qui concerne le soutien financier prévu dans le plan pour la reprise et la résilience concerné, notamment dans le cadre d'actions de communication conjointes avec les autorités nationales compétentes. La Commission peut, le cas échéant, veiller à ce que le soutien apporté au titre de la facilité soit communiqué et reconnu au moyen d'une déclaration de financement.*
2. *Les destinataires d'un financement de l'Union font état de l'origine des fonds et assurent la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'Union et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots «financé par l'Union européenne – NextGenerationEU», en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.*
3. *La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives à la facilité, aux actions entreprises au titre de la facilité et aux résultats obtenus. Le cas échéant, la Commission informe de ses actions les bureaux de représentation du Parlement, et les associe à ces actions. Les ressources financières allouées à la facilité contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où ces priorités sont liées aux objectifs visés à l'article 4.*

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section de la présente publication consacrée à la facilité pour la reprise et la résilience à la page 38.

Les règles en matière de communication et de visibilité sont-elles les mêmes pour tous les programmes de l'Union?

Outre l'article relatif à la communication institutionnelle et des règles institutionnelles cohérentes, il pourrait y avoir, en fonction du programme, des ajustements spécifiques à certaines politiques qui se reflètent dans la base juridique d'un programme et dans la convention de financement applicable.

Qu'advient-il des orientations existantes à l'intention des bénéficiaires et des partenaires, par exemple dans le domaine de l'action extérieure?

Pour les bénéficiaires qui ont reçu un financement de l'Union au cours de la période de programmation 2014-2020, les dispositions et orientations antérieures respectives continuent de s'appliquer. Dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027, les orientations à l'intention des bénéficiaires doivent être adaptées et alignées sur les nouvelles règles au début des nouveaux programmes et partenariats.

Qui est concerné par les exigences? S'agit-il uniquement de bénéficiaires d'un financement de l'Union ou s'appliquent-elles également aux organisations qui soutiennent les États membres dans leur communication?

Les règles s'appliquent à toute personne qui reçoit un financement de l'Union. Si une autorité nationale associe des organisations, des réseaux ou des contractants à des actions de communication et de visibilité autour de certains programmes et projets, elle doit veiller à la sensibilisation et au respect des règles applicables en la matière.

Un projet de petite taille doit-il communiquer de la même manière qu'un projet de plusieurs millions d'euros?

La communication et le renforcement de la visibilité de l'Union sont une obligation générale. Les règles détaillées pour la plupart des programmes contiennent un certain degré de proportionnalité. Veuillez vérifier la base juridique du programme ainsi que la convention de financement et les orientations applicables.

Dans le cadre de la gestion indirecte, toutes les conventions de partenariat-cadre et conventions de contribution existantes doivent-elles être examinées afin de garantir leur conformité avec les nouvelles exigences minimales institutionnelles?

Les conventions de partenariat et de contribution existantes ne sont pas affectées. Seules les nouvelles conventions entrées en vigueur entre 2021 et 2027 doivent refléter les exigences.

Existe-t-il des différences majeures entre les règles en matière de communication et de visibilité fixées pour la période de programmation 2014-2020 et celles de l'actuelle période de programmation 2021-2027?

Dans le contexte des budgets à long terme précédents, de telles règles existaient pour les différents programmes, mais sans justification globale ni cohérence institutionnelle entre les

programmes et les modes de gestion. La nouvelle approche vise à assurer une cohérence maximale afin de la rendre aussi simple et efficace que possible. Le champ d'application des règles va bien au-delà de la simple apposition du drapeau de l'Union sur les projets. En outre, il n'y a pas d'application rétroactive des règles aux périodes de financement précédentes.

[Comment l'idée d'une «communication plus claire» est-elle perçue et comment la Commission européenne entend-elle communiquer sa vision?](#)

La Commission a présenté sa vision d'une communication efficace et cohérente de l'Union dans sa [contribution à la réunion des chefs d'État et de gouvernement de Sibiu en mai 2019](#) et a formulé cinq recommandations pour la communication de l'Union au service des citoyens et de la démocratie. Celles-ci restent une boussole importante et inspirante pour les communicateurs de l'Union (voir le chapitre 3 de la communication).

Sur le plan opérationnel, depuis la mi-2020, la Commission a partagé sa planification éditoriale et ses principaux moyens de communication avec tous les États membres (et d'autres institutions) grâce au nouveau [portail des communicateurs](#). Vous pouvez également y trouver des supports personnalisables dans le cadre de notre [campagne de communication NextGenEU](#). Les communicateurs des États membres sont encouragés à en faire le meilleur usage possible. La Commission serait très intéressée par un retour d'information sur la pertinence et l'utilisation de ce matériel partagé dans le cadre du groupe «Information».

[La Commission européenne compte-t-elle développer la communication sur les projets qu'elle finance? La communication de la Commission s'appuiera-t-elle principalement sur son site internet?](#)

Grâce à un effort institutionnel de tous les départements thématiques, nous sommes en mesure d'identifier et de communiquer efficacement sur les projets financés par l'Union. Un [site web interinstitutionnel entièrement remanié](#) a vu le jour en novembre 2021, avec des contenus multilingues attrayants dans tous les domaines de l'Union. En outre, vous trouverez ci-dessous une sélection de pages web pertinentes de la Commission contenant des informations sur les réalisations, les projets et les résultats.

Par exemple, afin d'illustrer les progrès accomplis dans la **sortie de la crise de la COVID-19 et sur la voie de la reprise**, nous avons présenté 51 projets et histoires sur notre page web qui couvrent toute une série de domaines d'action: l'économie et l'emploi, la santé, les valeurs de l'Union et les droits des citoyens, le numérique, l'environnement, le climat et les relations extérieures. Tous ces projets sont disponibles [ici](#).

La **campagne NextGenerationEU**, une grande campagne de communication lancée en 2021 pour illustrer les progrès réalisés par l'Union sur la voie de la reprise et les transitions écologique et numérique, s'adresse au grand public et notamment aux jeunes. Elle vise à expliquer comment les politiques de l'Union rendent l'Europe plus saine, plus verte et plus numérique et comment les citoyens peuvent participer à ce processus. Une fois que les fonds liés au plan de relance NextGenerationEU auront commencé à être décaissés et que les projets seront opérationnels, le [portail de la campagne NextGenEU](#) contiendra des exemples et des histoires supplémentaires.

Un nombre croissant de projets et de résultats de programmes mis en œuvre par la Commission sont publiés dans une [base de données unique](#), dans laquelle vous pouvez effectuer une recherche en fonction d'une période de financement ou d'un programme. Vous pouvez également consulter des [informations sur la performance par programme](#) et trouver de nombreux exemples et histoires sur des pages spécifiques à chaque programme. Un

[aperçu des résultats et des informations sur les projets financés par l'Union](#) dans différents domaines d'action a aussi été récemment publié sur le site web Europa et sera régulièrement mis à jour. En ce qui concerne les [Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020](#), une plateforme donne accès à des données sur les financements et les réalisations. Consultez notre [base de données](#) pour découvrir des exemples des projets les plus innovants soutenus dans le cadre des programmes de politique régionale de l'Union. En outre, la [plateforme Kohesio](#) ⁽¹⁾ inclura tous les projets cofinancés par les fonds du RDC pour les périodes de programmation 2021-2027 et 2014-2020 ainsi que les bénéficiaires qui y sont liés.

Dans le domaine **du numérique, de la culture et des médias**, la Commission communique et présente les projets qu'elle soutient au moyen de tous les événements organisés dans le cadre:

- du [Forum européen du film](#) pour les activités audiovisuelles couvertes par le volet MEDIA;
- du [Forum européen des médias d'information](#) pour les activités relatives aux médias d'information couvertes par le volet intersectoriel.

Des informations sur l'ensemble des activités et projets couverts et soutenus par le **programme «Europe créative»** et ses différents volets (culture, MEDIA et intersectoriel) sont disponibles sur le [site web «Culture et créativité»](#) et dans son [rapport de suivi annuel](#). Des informations spécifiques sont également proposées sur les [subventions](#) et sur la [plateforme des résultats des projets \(«Valor»\)](#).

Le [portail européen de la jeunesse](#) propose de nombreuses histoires et exemples de projets dans le domaine **de l'éducation, de la culture, des langues, de la jeunesse et du sport**. Il contient également des informations sur les activités menées dans le cadre de l'**Année européenne de la jeunesse 2022**.

En ce qui concerne l'élargissement et la politique de voisinage, la Commission fournit des informations actualisées sur notre coopération dans la région sur la page web [«Politique européenne de voisinage et négociations d'élargissement»](#). Des informations plus détaillées sont disponibles en choisissant [un pays spécifique](#) de la région.

Toute la communication pertinente relative aux projets dans le domaine agricole est disponible sur la page web [«Alimentation, agriculture et pêche»](#), qui sert de plaque tournante pour d'autres niveaux d'information. Dans le cas du pilier «développement rural» ou d'autres programmes et initiatives, le portail de la Commission contient des liens vers des sites web spécifiques, tels que le [réseau européen de développement rural](#), le [Partenariat européen pour l'innovation agricole](#) ou l'[Agence exécutive européenne pour la recherche](#) [pour la politique de promotion agroalimentaire: la migration de l'ancienne Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea) est en cours].

En ce qui concerne les bénéficiaires de la politique agricole commune (PAC), la communication est gérée par les États membres eux-mêmes, ce qui signifie que la publication ne relève pas de la responsabilité de la Commission. Toutefois, un [inventaire](#) des publications pertinentes est fourni.

(¹) La plateforme Kohesio est en cours de développement et sera officiellement lancée en mars 2022. Jusqu'à cette date, la Commission recueille des données provenant de projets cofinancés par le Fonds européen de développement régional, le Fonds de cohésion et le Fonds social européen au cours de la période de programmation 2014-2020.

Où trouver des comptes de réseaux sociaux par l'intermédiaire desquels l'UE et ses institutions communiquent sur les programmes de financement, les histoires et les exemples de projets?

Des informations sur les comptes de réseaux sociaux reprenant du contenu de l'UE sont disponibles [ici](#). Elles peuvent être filtrées par institution, par type de compte et par domaine politique.

Où trouver des orientations sur l'utilisation des réseaux sociaux de l'UE?

Le [Guide web Europa](#) est le corpus réglementaire officiel pour la présence de la Commission sur l'internet; il couvre les aspects éditoriaux, juridiques, techniques, visuels et contractuels. Il contient un chapitre important sur l'utilisation des réseaux sociaux.

Existe-t-il des possibilités de formations régulières sur la communication – en particulier la communication via l'internet et les réseaux sociaux et la manière d'atteindre de nouveaux publics – afin de rendre les stratégies de communication aussi efficaces que possible et de maximiser la visibilité des projets?

Le réseau [INFORM UE](#) organise [des séminaires et des formations](#). Les États membres ont déjà été informés de cette possibilité dans une lettre envoyée récemment par les directeurs généraux de la task force pour la relance et la résilience (SG-RECOVER) et de la DG Affaires économiques et financières, datée du 14 septembre 2021.

Comment améliorer l'efficacité et l'efficience de notre communication par le suivi et l'évaluation et comment mettre davantage l'accent sur les résultats et les effets sur les citoyens?

Dans un environnement de communication en constante évolution, la gestion de la performance permet de déterminer comment les besoins et les problèmes ont évolué, dans quelle mesure une activité de communication a répondu aux attentes et comment les données probantes peuvent contribuer à améliorer la qualité de la communication future. Pour améliorer la performance des activités de communication par le suivi et l'évaluation, il convient d'intégrer une logique de mesure à partir de la phase de planification de chaque activité de communication. Plus précisément, les éléments clés d'un modèle ou d'une logique d'évaluation sont les suivants.

- Bonne **évaluation initiale des besoins**, c'est-à-dire la détermination des problèmes à traiter par l'activité de communication. L'analyse du problème est également importante pour définir les groupes cibles. Plus les groupes cibles sont spécifiques, plus les activités de communication seront adaptées et plus elles seront efficaces.
- Sur la base des besoins recensés, **définition des objectifs** de l'activité de communication. Les objectifs doivent être **SMART**, c'est-à-dire **spécifiques** (suffisamment précis et concrets pour ne pas donner lieu à des interprétations divergentes), **mesurables** (définition d'un état futur souhaité en termes mesurables, afin de permettre la vérification de leur réalisation), **réalisables** (définition d'un état futur souhaité en termes réalisables, afin de permettre de mesurer leur réussite), **pertinents** (directement liés au problème et à ses causes profondes) et **assortis d'échéances** (liés à une date fixe ou à une période précise pour permettre une évaluation de leur réalisation).
- Définition plus précise des objectifs en **activités de communication** concrètes assorties d'indicateurs associés (**résultats et incidences**). Des **processus de suivi**

de qualité permettront de vérifier si la mise en œuvre des activités est en bonne voie et si les éléments contextuels ont évolué, et de déterminer la mesure dans laquelle l'activité de communication a atteint ses objectifs.

- Des données consolidées, à la fois quantitatives et qualitatives, permettant de consigner la performance des activités de communication et de les valoriser au fil des ans (en examinant les réussites et les défis à relever), de tirer les enseignements du passé, **de renforcer les performances à long terme (incidence)** et de permettre une meilleure conception des activités de communication futures.
- **Évaluation** permettant d'apprécier la performance réelle de l'activité de communication par rapport aux attentes initiales (objectifs). L'évaluation est un processus scientifique fondé sur une triangulation de différentes méthodes, qui examine généralement les critères suivants: l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne.

Les nouvelles règles en matière de visibilité et de communication seront-elles transposées par des actes délégués? Et, dans l'affirmative, quand ces documents seront-ils publiés?

L'acte juridique de chaque programme et les conventions de financement applicables contiennent déjà les règles en matière de communication et de visibilité, sans qu'il soit nécessaire d'adopter d'autres actes délégués. Une exception est faite pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), pour lequel le projet de plan stratégique relevant de la PAC prévoit un acte d'exécution, qui est en cours d'élaboration.

3. 10 moyens pour les bénéficiaires de financements de l'UE de communiquer et d'assurer la visibilité de l'UE

Voici ce qui est attendu des bénéficiaires de financements de l'UE. Un résumé est accessible au public sur la [page web de la Commission européenne consacrée aux possibilités de financement et d'appels d'offres](#):

3.1. Obligation générale de faire état de l'origine des fonds et d'assurer la visibilité du financement de l'Union

Que peuvent faire les États membres pour contribuer à la sensibilisation à cette obligation générale?

La sensibilisation doit cibler les parties prenantes tant internes qu'externes. Les administrations des États membres sont encouragées à utiliser les canaux mis à leur disposition pour informer les services responsables, aux niveaux pertinents, des règles en matière de communication et de visibilité en général et des aspects spécifiques aux programmes, le cas échéant. Il convient dans ce cas de respecter les obligations qui leur incombent pour chaque programme pour lequel elles ont une responsabilité de gestion partagée.

Sur le plan externe, les États membres sont encouragés à souligner l'importance de la communication et de la visibilité et à expliquer leur application par les canaux appropriés, tels que les pages web, les réunions des parties prenantes, les réseaux sociaux et les brochures d'information sur le financement de l'UE.

Les services compétents de la Commission veilleront à ce que les règles applicables en matière de communication et de visibilité soient également systématiquement couvertes dans leur communication sur les possibilités de financement générales ou spécifiques aux programmes.

Existe-t-il des dérogations à cette obligation générale?

En fonction du programme, il pourrait y avoir des ajustements spécifiques. S'il existe des dispositions différentes, la Commission en tiendra compte dans ses différents documents d'appel à propositions spécifiques ou documents d'orientation à l'intention des demandeurs et des bénéficiaires d'un financement de l'UE.

Où trouver des exemples de bonnes pratiques?

Dans le cadre des programmes, nous encourageons autant que possible l'échange de bonnes pratiques, par exemple lors des réunions des réseaux et des parties prenantes, mais aussi entre les programmes et les services. En 2021, la Commission a lancé [INFORM EU](#), le réseau de réseaux pour toutes les parties prenantes participant à la communication sur les programmes de l'UE en gestion partagée. INFORM EU permet aux communicateurs des États membres et des régions d'échanger les bonnes pratiques et de promouvoir l'expertise dans le domaine de la communication et de la visibilité des programmes de l'UE.

3.2. Lien avec les priorités de l'UE

Comment la Commission envisage-t-elle le lien entre les exigences et les priorités politiques de l'Union dans la pratique? Le lien entre les exigences et les priorités politiques de l'Union ne devrait-il pas être une obligation naturelle plutôt qu'une option? Qu'attend-on des bénéficiaires de financements de l'UE?

Chaque programme de l'UE met en œuvre les priorités politiques de l'Union. Il est important que les bénéficiaires de financements de l'UE puissent établir un lien avec ces priorités non seulement dans leurs actions de projet, mais aussi dans leurs activités de communication, afin de montrer comment leur projet contribue à leur réalisation. Il s'agit de donner une vision globale. Pour y parvenir, nous encourageons les États membres à utiliser au mieux les récits et le matériel de communication existants sur l'UE et ses priorités.

Où les bénéficiaires de financements de l'UE peuvent-ils trouver des récits et du matériel de communication sur l'UE et ses priorités?

Vous trouverez ci-dessous quelques suggestions de documents de politique pertinents, ainsi que des supports d'information et de communication susceptibles de soutenir la communication européenne des États membres. Les communicateurs des États membres sont notamment encouragés à utiliser au mieux le [portail des communicateurs du Conseil](#), créé en 2020, qui permet d'accéder à un large éventail de moyens de communication et de planification éditoriale. Les liens vers les informations générales et le matériel de référence qui sont particulièrement pertinents sont les suivants:

- [un nouveau programme stratégique pour la période 2019-2024](#), adopté par les chefs d'État et de gouvernement de l'UE à Sibiu (Roumanie) en mai 2019;
- [les priorités législatives communes pour 2021 et objectifs et priorités politiques communs pour la période 2021-2024](#);
- les [priorités de la Commission européenne](#);
- [les exemples de réussites de relance de l'Union européenne](#);
- la campagne [NextGenerationEU](#) (NextGenEU): la Commission a lancé, au printemps 2021, une campagne de communication institutionnelle qui fournit un récit, des histoires et de nombreux documents dans toutes les langues de l'UE, illustrant la voie de la reprise et de la transition vers une Union verte, numérique et résiliente; la Commission encourage les États membres et les autres bénéficiaires de financements de l'UE à les utiliser le plus largement possible;
- la [FRR](#);
- [des vaccins sûrs contre la COVID-19 pour les Européens](#);
- les [actualités de la Commission européenne](#);
- le [service audiovisuel de la Commission européenne](#);
- les [réseaux sociaux de l'Union européenne](#);
- l'[Espace Apprentissage de la Commission européenne](#).

3.3. Participer à des activités de communication spécifiques (en fonction du programme)

Quelles sont ces activités de communication spécifiques?

Ces activités peuvent varier d'un programme à l'autre. Elles peuvent dépendre de la valeur du financement reçu ou du contexte spécifique, compte tenu de la proportionnalité nécessaire. Elles peuvent inclure, par exemple:

- l'élaboration d'un plan détaillé de communication et de diffusion;
- des règles pour la communication numérique et des supports de communication;
- l'organisation de manifestations de lancement;
- des relations avec les médias;
- des panneaux d'affichage, plaques ou autres dispositifs d'affichage imprimés ou électroniques;
- la publication des résultats des projets.

Pour plus de détails, il est conseillé aux bénéficiaires de financements de l'UE de consulter la base juridique du programme, les documents relatifs aux appels à propositions et la convention de financement applicable ⁽²⁾ conclue avec la Commission.

3.4. Afficher l'emblème européen correctement et en évidence

Quelles sont les attentes précises?

L'emblème européen est l'élément visuel le plus important utilisé pour mettre en avant l'origine du financement de l'UE et garantir la visibilité de ce dernier. Il doit être affiché correctement et en évidence. En dehors de l'emblème européen, aucune autre identité visuelle ou aucun autre logo ne peuvent être utilisés pour mettre en évidence le soutien de l'UE, sauf disposition contraire convenue avec l'autorité chargée de l'octroi. En règle générale, l'emblème européen



et la déclaration de financement sont affichés comme suit:

⁽²⁾ Par exemple, le [modèle institutionnel de convention de subvention](#) décrit les différentes règles et options de communication à l'article 17 (communication, diffusion et visibilité) et à l'annexe 5 (règles spécifiques en matière de communication, de diffusion et de visibilité).

Veillez consulter nos lignes directrices détaillées sur l'utilisation de l'emblème européen [ici](#).

Existe-t-il des cas spécifiques?

Pour la FRR, la déclaration de financement est légèrement différente:



Pour Interreg, le terme «Interreg» doit être placé à côté de l'emblème européen, avec la déclaration de financement:



Ces variations sont fixées dans les actes juridiques respectifs.

Les bénéficiaires de financements de l'UE ont-ils la possibilité de télécharger l'emblème européen? Y a-t-il un lieu central où toutes les bannières/tous les logos peuvent être téléchargés?

Oui. Les bénéficiaires de financements de l'UE peuvent télécharger l'emblème européen et la déclaration de financement dans toutes les langues officielles de l'UE et dans certaines langues de pays tiers, grâce à un nouveau [centre de téléchargement](#) mis au point par la Commission. Cela s'applique également aux déclarations de financement légèrement différentes pour la FRR et Interreg.

Un logo propre à un programme peut-il être ajouté ou remplacer l'emblème européen?

Non, ce n'est généralement pas possible. Toutefois, dans certains cas, un logo spécifique à un programme a été (ré)introduit par le législateur dans la base juridique d'un programme, notamment pour le programme LIFE et le programme Europe créative – MEDIA.

Pour toute question, veuillez contacter COMM-VISUAL-IDENTITY@ec.europa.eu

Pourrions-nous encore utiliser des logos nationaux à côté de l'emblème européen?

Oui. Les dispositions visent à faire état du soutien de l'UE en affichant l'emblème européen correctement et en évidence, mais en cas de soutien financier et de participation de la part de l'État membre ou d'autres partenaires, leurs logos peuvent bien entendu être affichés afin de mettre en évidence leur soutien et leur participation respectifs.

Lorsqu'il est affiché en association avec d'autres logos (par exemple, ceux des bénéficiaires ou des sponsors), l'emblème doit apparaître d'une manière au moins aussi évidente et visible que les autres logos et avoir au moins la même taille que le plus grand des autres logos.

Le nouveau [centre de téléchargement](#) des éléments visuels contient également des modèles comportant des espaces vierges pour ces logos complémentaires.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter nos [lignes directrices détaillées](#) sur l'utilisation de l'emblème européen pour les programmes de la période de programmation 2021-2027.

Comment ces nouvelles règles affecteront-elles les campagnes de communication dans les pays partenaires qui possèdent déjà leurs propres marques? Par exemple, EU4Georgia, «MovingForwardTogether» en Ukraine, etc.

Les bénéficiaires doivent faire état du soutien de l'UE en affichant l'emblème européen et la déclaration de financement de l'UE. Telle est la règle de base. Les éléments institutionnels et visuels des campagnes de communication en cours dans les pays partenaires, tels que EU4Georgia, «MovingForwardTogether» en Ukraine, etc., peuvent toutefois être maintenus.

Pour toute demande de renseignement, merci de contacter COMM-VISUAL-IDENTITY@ec.europa.eu.

3.5. Afficher une simple déclaration de financement mentionnant le soutien de l'UE

Quelles sont les attentes précises? La Commission européenne compte-t-elle fournir un logo/emblème et une déclaration de financement cohérents que les États membres puissent utiliser dans le cadre de leurs efforts de communication?

Il est attendu que les bénéficiaires de financements de l'UE affichent une simple déclaration de financement mentionnant le soutien de l'UE. La déclaration de financement «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne» doit toujours figurer en toutes lettres, dans la langue locale, à proximité de l'emblème.



**Funded by
the European Union**



**Co-funded by
the European Union**

Veuillez consulter nos [lignes directrices détaillées](#) sur l'utilisation de l'emblème européen.

Pour la FRR, la déclaration de financement est légèrement différente: «Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU». Pour Interreg, le terme «Interreg» doit être placé à côté de l'emblème européen, avec la déclaration de financement.



Un nouveau livre de marque a été mis à la disposition des fonds en gestion partagée, ce qui est également utile pour d'autres programmes.

Quelle est la déclaration de financement pour la facilité pour la reprise et la résilience / NextGenerationEU?

La FRR établit la déclaration de financement spécifique: «Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU». Aucune autre variation n'est envisagée juridiquement. Cette déclaration de financement est disponible sur le centre de téléchargement des éléments visuels.

Les bénéficiaires de financements de l'UE ont-ils la possibilité de télécharger l'emblème européen et la déclaration de financement?

Oui. Les bénéficiaires de financements de l'UE peuvent télécharger l'emblème européen et la déclaration de financement dans toutes les langues officielles de l'UE et dans certaines langues de pays tiers dans le nouveau [centre de téléchargement des éléments visuels](#).

La déclaration de financement peut-elle être modifiée?

Non. La seule déclaration de financement autorisée pour faire état du soutien de l'UE est «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne», sauf si l'acte juridique du programme en dispose autrement, comme c'est le cas pour la FRR, NextGenerationEU et Interreg.

La déclaration de financement et l'emblème européen peuvent-ils être utilisés séparément? Une approche minimaliste peut-elle être utilisée lorsque le gouvernement organisateur utilise également une approche minimale, par exemple en utilisant uniquement le logo, sans mentionner «Financé par l'Union européenne»? Cela pourrait-il être acceptable pour les publications sur les réseaux sociaux et dans les courts métrages, etc.?

En règle générale, l'emblème européen et la déclaration de financement vont toujours de pair et ne doivent pas être séparés. Tous deux sont essentiels pour faire état du soutien de l'UE.

[Le nom du programme peut-il être ajouté à la déclaration de financement?](#)

Non. Le nom du programme ne peut être ajouté que dans les cas où cet ajout a été explicitement envisagé dans la base juridique du programme. C'est le cas, par exemple, de la FRR, où la déclaration de financement portera la mention «Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU», ou d'Interreg.

[La même déclaration de financement peut-elle être affichée dans deux langues différentes?](#)

Oui. C'est possible si un contexte local bilingue donné le justifie. Voir également les lignes directrices relatives à l'emblème européen.

[Pouvons-nous utiliser «Cofinancé/Financé par l'UE»?](#)

Non, «Union européenne» doit toujours figurer en toutes lettres.

[Peut-on encore mentionner le nom du programme dans les hashtags des réseaux sociaux ou dans d'autres supports de communication?](#)

Oui, bien entendu. Vous êtes même encouragé à le faire, en particulier dans le cas de programmes qui trouvent largement écho au sein du public et constituent une sous-marque reconnaissable de l'UE.

[Les logos d'autres sponsors/partenaires peuvent-ils être affichés? \(par exemple, pour les fonds fiduciaires financés par d'autres donateurs\)](#)

Oui. Les logos d'autres partenaires (de financement) peuvent bien entendu être affichés pour faire état de leur soutien respectif. Toutefois, ils ne doivent pas être plus grands que l'emblème européen.

[Que se passe-t-il si un bénéficiaire a reçu un financement au titre de plusieurs programmes? Doit-il afficher l'emblème européen et la déclaration de financement pour chaque programme ou un seul affichage suffit-il?](#)

Avec la simple déclaration de financement de l'UE, il n'est pas nécessaire d'avoir plusieurs affichages pour mettre en évidence les différentes sources de financement de l'UE. Ce faisant, nous évitons certaines situations de confusion antérieures où plusieurs panneaux d'affichage faisant référence à différentes sources de financement étaient affichés au même endroit. Aujourd'hui, un panneau d'affichage ou une plaque portant l'emblème européen et une déclaration de financement suffisent. Pour plus de détails, veuillez consulter les règles et orientations spécifiques aux programmes.

Que se passe-t-il si un bénéficiaire a reçu un financement pour plus d'un projet? Doit-il afficher l'emblème européen et la déclaration de financement pour chaque projet ou un seul affichage suffit-il?

La visibilité de l'UE doit être assurée pour chaque projet bénéficiant d'un soutien grâce à l'affichage de manière correcte et en évidence de l'emblème européen et de la déclaration de financement.

L'obligation s'applique-t-elle aux activités de promotion générale menées par les autorités nationales?

Tout ce qui précède permet de faire état du soutien de l'UE, notamment dans le cadre d'activités nationales de communication et de promotion en faveur de programmes et de projets financés par l'UE. Il se peut que les États membres (et d'autres partenaires) disposent d'une législation nationale complémentaire régissant la communication et la visibilité de leurs propres contributions financières. Veuillez également consulter la base juridique d'un programme et la convention de financement pour plus de détails.

3.6. Utiliser des informations exactes

Qu'entend-on par-là exactement? Comment prévenir la désinformation?

À l'heure où la désinformation et le manque d'information sont très courants, il est important de rappeler aux bénéficiaires des financements de l'UE d'utiliser des informations exactes et qu'ils y soient légalement tenus. Dans la pratique, cela pourrait signifier qu'ils n'utilisent des informations relatives à l'UE qu'à partir de sources officielles ou d'autres sources fiables lorsqu'ils communiquent sur l'UE. En ce qui concerne les informations relatives aux projets, ils doivent veiller à ce qu'elles soient exactes sur le plan factuel et qu'elles ne soient pas intentionnellement trompeuses.

3.7. Associer l'autorité chargée de l'octroi / l'UE à la communication (en fonction du programme)

Les actes juridiques des différents programmes et les conventions de financement applicables contiennent des dispositions précisant quand et comment associer l'UE à la communication. Par exemple:

Gestion directe – article 17, paragraphe 1, du modèle institutionnel de convention de subvention pour les programmes en gestion directe:

Avant de s'engager dans une activité de communication ou de diffusion censée avoir une incidence médiatique importante, les bénéficiaires doivent en informer l'autorité chargée de l'octroi.

Gestion partagée – article 50, paragraphe 1, point e), du règlement portant dispositions communes:

Une action de communication doit être organisée pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR. La Commission et l'autorité de gestion responsable doivent être associées à ces actions en temps utile.

Existe-t-il une obligation légale d'informer l'UE des projets ayant une incidence médiatique importante?

Dans le cadre de la gestion directe, l'UE doit être informée avant de s'engager dans une activité de communication ou de diffusion censée avoir une incidence médiatique importante (voir article 17, paragraphe 1, du modèle institutionnel de convention de subvention). Il peut s'agir de l'autorité chargée de l'octroi et, en outre, de la représentation de la Commission ou de la délégation de l'UE dans le pays où le projet a lieu.

Dans le cadre de la gestion partagée, l'exigence minimale énoncée à l'article 50, paragraphe 1, point e), du RDC concerne les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 millions d'EUR, pour organiser une action ou activité de communication, selon le cas, et y associer en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable. Cela implique de les informer sur les futures activités de visibilité à un stade précoce de la phase de planification.

Le règlement établissant la FRR invite les États membres et la Commission à participer à des activités de communication conjointes. Par conséquent, la Commission encourage les États membres à inclure dans leur communication stratégique des actions conjointes avec la Commission elle-même et ses représentations. Les bureaux de représentation dans les États membres relaient la voix de la Commission dans leurs pays respectifs et peuvent donc servir de point d'entrée unique. Les États membres sont également invités à sélectionner, dans le cadre de leur plan pour la reprise et la résilience, les projets pour lesquels ils ont l'intention de mener des actions de promotion et de communication plus actives, en coordination avec la Commission.

Qu'en est-il du rôle des représentations et de la coopération avec les autorités nationales?

Les représentations de la Commission européenne dans les États membres disposent d'une connaissance et d'une expérience approfondies de la communication sur l'Union européenne. Les États membres sont encouragés à informer les représentations et à les associer aux activités de communication spécifiques aux programmes et aux projets dans le pays. Les chefs de représentation jouent un rôle crucial dans la sensibilisation politique; les responsables du Semestre européen de la Commission travaillent de manière intensive sur la FRR, sur les fonds de la politique de cohésion et sur d'autres fonds de l'UE; les équipes de communication jouent un rôle essentiel pour atteindre un large éventail de parties prenantes; et les équipes de presse locales contribuent à atteindre le grand public par l'intermédiaire des médias. La coordination est également assurée par l'intermédiaire du réseau INFORM EU (le réseau européen des responsables de la communication chargés de communiquer sur les investissements de l'UE et des États membres en gestion partagée provenant de grands fonds de l'UE tels que le Fonds européen de développement régional, le Fonds pour une transition juste, le Fonds de cohésion et le Fonds social européen plus).

Trois actes législatifs mentionnent explicitement le rôle des représentations et des bureaux de liaison du Parlement européen en tant que partenaires potentiels de communication pour les États membres.

Règlement portant dispositions communes

TITRE IV

SUIVI, ÉVALUATION, COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

CHAPITRE I

Suivi

Article 48

Responsables et réseaux de responsables de la communication

1. *Chaque État membre désigne un coordonnateur pour les activités de visibilité, de transparence et de communication en rapport avec le soutien des Fonds, y compris les programmes au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne (Interreg), lorsque l'autorité de gestion est située dans cet État membre. Le coordonnateur en matière de communication peut être désigné au niveau de l'organisme visé à l'article 71, paragraphe 6, et coordonne les mesures de communication et de visibilité entre programmes.*

Le coordonnateur en matière de communication associe les organismes suivants aux activités de visibilité, de transparence et de communication:

- a) *les représentations de la Commission européenne et les bureaux de liaison du Parlement européen dans les États membres, ainsi que les centres d'information Europe Direct et d'autres réseaux concernés, et des organisations d'enseignement et de recherche;*
 - b) *d'autres partenaires concernés visés à l'article 8, paragraphe 1.*
2. *Chaque autorité de gestion désigne un responsable de la communication pour chaque programme.*

Un responsable de la communication peut être chargé de plusieurs programmes.

3. *La Commission maintient un réseau regroupant les coordonnateurs en matière de communication, les responsables de la communication et les représentants de la Commission, afin d'échanger des informations sur les activités de visibilité, de transparence et de communication.*

Instrument d'appui technique

**CHAPITRE II
APPUI TECHNIQUE**

Article 10

***Communication d'informations au Parlement européen et au Conseil et
communication en ce qui concerne les plans de coopération et d'appui***

3. *La Commission peut mener des actions de communication pour assurer la visibilité du financement de l'Union en faveur des mesures d'appui prévues dans les plans de coopération et d'appui, y compris au moyen d'actions de communication conjointes avec les autorités nationales et les bureaux de représentation du Parlement européen et de la Commission dans l'État membre concerné. La Commission publie sur son site internet une liste des demandes d'appui technique approuvées et met cette liste régulièrement à jour. La Commission communique régulièrement aux bureaux de représentation du Parlement européen et de la Commission des informations sur les projets dans les États membres concernés.*

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

Information, communication et publicité

2. *La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives à l'instrument, aux actions entreprises au titre de l'instrument et aux résultats obtenus, y compris, le cas échéant et avec l'accord des autorités nationales, au moyen d'activités de communication conjointes avec les autorités nationales et les bureaux de représentation du Parlement européen et de la Commission dans l'État membre concerné.*

[Facilité pour la reprise et la résilience](#)

CHAPITRE VIII
COMMUNICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Information, communication et publicité

3. *La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives à la facilité, aux actions entreprises au titre de la facilité et aux résultats obtenus. Le cas échéant, la Commission informe de ses actions les bureaux de représentation du Parlement, et les associe à ces actions. Les ressources financières allouées à la facilité contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où ces priorités sont liées aux objectifs visés à l'article 4.*

3.8. N'oubliez pas que les dépenses de communication et de visibilité font généralement partie des coûts éligibles

Quels types de dépenses de communication et de visibilité sont éligibles?

Les dépenses liées à la communication et à la visibilité font partie de l'action et sont en principe éligibles à un financement de l'UE, pour autant qu'elles remplissent les critères d'éligibilité, comme pour tout autre coût engagé pour l'action. Les règles détaillées sont définies dans le document contractuel correspondant (par exemple, la convention de subvention).

En vertu de la FRR, seuls les coûts de communication directement liés à une mesure peuvent être inclus dans un plan national pour la reprise et la résilience. Par exemple, dans le cas de rénovations visant à améliorer l'efficacité énergétique de bâtiments résidentiels, le coût de la publicité publique du régime serait éligible dans le cadre du calcul du coût global de la mesure.

3.9. Accorder à l'UE le droit d'utiliser le matériel de communication

Qu'entend-on par-là exactement? Si un bénéficiaire d'un financement de l'UE produit du matériel de communication, tel que des photos, des clips vidéo, des témoignages ou des articles de presse, la Commission européenne peut-elle l'utiliser?

Pour tous les programmes et modes de gestion, l'UE / l'autorité chargée de l'octroi a le droit d'utiliser le matériel de communication produit par les bénéficiaires de financements de l'UE. Ce droit est accordé sous la forme d'une licence gratuite, non exclusive et irrévocable. Le bénéficiaire d'un financement de l'UE reste propriétaire du matériel de communication et est pleinement responsable de l'autorisation de toutes les licences et autorisations nécessaires à cette fin. Certains programmes peuvent s'écarter de cette règle, de sorte que la portée spécifique du droit d'utilisation doit être vérifiée au regard de l'acte juridique et de la convention de financement correspondants.

Comment définissez-vous le «matériel de communication» pour lequel une licence est accordée?

La licence couvre le droit d'utiliser les informations non sensibles relatives à l'action ainsi que le matériel et les documents reçus des bénéficiaires à des fins d'information, de communication et de publicité, au cours de l'action ou par la suite. Il peut s'agir, par exemple, de résumés destinés à la publication ou de matériel audiovisuel, sur support papier ou électronique, en tout ou en partie. La portée exacte du droit d'utilisation est définie dans la convention de financement.

Où trouver les dispositions pertinentes?

Le champ d'application précis de cette licence est défini dans la convention de financement correspondante, généralement dans la section générale relative aux droits de propriété intellectuelle ou dans la partie de la convention consacrée à la communication et à la visibilité.

Quel en est le coût?

Les coûts varient en fonction de la source. Par exemple, pour les photos, consultez des plateformes populaires de stockage de photos telles que Fotolia, Shutterstock et Getty Images. Veuillez noter que de nombreux documents gratuits sont disponibles sur l'internet. Il convient également de noter que les bénéficiaires sont tenus de fournir une liste de tous les droits préexistants qu'ils ont utilisés.

Le coût de cette licence peut-il être couvert par un financement de l'UE?

En principe oui, dans le cadre des coûts éligibles de communication et de visibilité, qui font partie de l'action. Cela est normalement fixé dans les règles de financement applicables à chaque programme.

Qui peut utiliser le matériel de communication produit par les bénéficiaires de financements de l'UE?

La licence est uniquement accordée à l'autorité chargée de l'octroi, qui peut décider de son utilisation, conformément aux actes juridiques et aux conventions de financement applicables. Cela peut inclure la possibilité, entre autres, de mettre à la disposition d'autres institutions de l'UE et États membres du matériel de communication produit par les bénéficiaires de financements de l'UE. Vous trouverez ci-dessous les dispositions légales applicables aux programmes en gestion directe (modèle institutionnel de convention de subvention), aux programmes en gestion partagée (RDC) et à la convention de financement de la FRR.

Programmes en gestion directe: Article 16, paragraphe 3, du modèle institutionnel de convention de subvention

Article 16, paragraphe 3, du modèle institutionnel de convention de subvention Droits d'utilisation de l'autorité chargée de l'octroi à des fins d'information, de communication et de publicité

L'autorité chargée de l'octroi a le droit d'utiliser les informations non sensibles relatives à l'action et les matériels et documents fournis par les bénéficiaires (notamment les résumés destinés à la publication, les éléments livrables ainsi que tout autre matériel, tel que des images ou du matériel audiovisuel, sur support papier ou électronique) à des fins d'information, de communication et de publicité, au cours de l'action ou ultérieurement.

Le droit d'utiliser les matériels, documents et informations des bénéficiaires est accordé sous la forme d'une licence gratuite, non exclusive et irrévocable, qui comprend les droits suivants:

- a) *l'exploitation à des fins internes [en particulier, la mise à la disposition de personnes travaillant pour l'autorité chargée de l'octroi ou pour tout autre service de l'UE (y compris*

- ses institutions, organes, organismes, etc.) ou institution ou organisme d'un État membre de l'UE; la copie ou la reproduction en totalité ou en partie, sans limite de nombre; la communication par l'intermédiaire d'un service de presse];*
- b) la diffusion au public (notamment la publication sur papier et sous format électronique ou numérique, la publication sur l'internet, sous forme de fichier téléchargeable ou non, la diffusion par n'importe quelle chaîne, l'affichage ou la présentation au public, la communication par l'intermédiaire d'un service de presse, ou l'inclusion dans des bases de données ou des index largement accessibles);*
 - c) la rédaction ou la reformulation [y compris le raccourcissement, le résumé, l'insertion d'autres éléments (par exemple des métadonnées, des légendes, d'autres éléments graphiques, visuels, sonores ou textuels), l'extraction de parties (par exemple, des fichiers audio ou vidéo), la division en parties, l'utilisation dans une compilation];*
 - d) la traduction;*
 - e) le stockage sous forme papier, électronique ou autre;*
 - f) l'archivage, conformément aux règles de gestion des documents applicables; et*
 - g) le droit d'autoriser des tiers à agir en son nom ou à concéder à des tiers des sous-licences pour les modes d'utilisation énoncés aux points b), c), d) et f), si cela est nécessaire pour l'action d'information, de communication et de publicité de l'autorité chargée de l'octroi.*

Les droits d'utilisation sont accordés pour toute la durée des droits de propriété industrielle ou intellectuelle concernés.

Si les matériels ou documents sont soumis à des droits moraux ou à des droits de tiers (y compris des droits de propriété intellectuelle ou des droits des personnes physiques sur leur image et leur voix), les bénéficiaires doivent veiller à respecter leurs obligations découlant de la présente convention (notamment en obtenant les licences et autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits concernés).

Le cas échéant, l'autorité chargée de l'octroi insérera les informations suivantes:

«© – [année] – [nom du propriétaire des droits de reproduction]. Tous droits réservés. Licence concédée à [nom de l'autorité chargée de l'octroi] sous conditions».

Gestion partagée: règlement portant dispositions communes

Article 49

Responsabilités de l'autorité de gestion

- 6. L'autorité de gestion veille à ce que les matériels de communication et de visibilité, notamment au niveau des bénéficiaires, soient mis à la disposition, sur demande, des institutions, organes ou organismes de l'Union, et à ce qu'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance soit accordée à l'Union, lui permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés conformément à l'annexe IX. Cela n'entraîne ni coûts supplémentaires importants ni charge administrative importante pour les bénéficiaires ou l'autorité de gestion.*

Annexe IX

- 2. La licence sur les droits de propriété intellectuelle visée à l'article 49, paragraphe 6, accorde à l'Union au moins les droits suivants:*

- 2.1 *l'utilisation interne, c'est-à-dire le droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États membres et leurs employés;*
- 2.2 *la reproduction des supports de communication et de visibilité, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;*
- 2.3 *la communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;*
- 2.4 *la distribution des supports de communication et de visibilité (ou de copies de ces derniers) au public, sous toute forme;*
- 2.5 *le stockage et l'archivage des supports de communication et de visibilité;*
- 2.6 *la cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.*

En ce qui concerne la FRR, l'article 10, paragraphe 6, «Publication d'informations, visibilité du financement de l'Union et droit d'utilisation» de la convention de financement dispose que «[l']État membre accorde à la Commission le droit d'utiliser gratuitement les supports de communication relatifs au PRR [plan pour la reprise et la résilience]».

Les supports de communication, en particulier les photos, des projets/programmes sont-ils disponibles à un niveau central?

Depuis novembre 2018, le dépôt central de la bibliothèque audiovisuelle de la Commission européenne est obligatoire pour tous les services de la Commission.

3.10. Prévoir des réductions financières en cas de non-respect des exigences

Où trouver cette disposition?

Modèle institutionnel de convention de subvention

Article 17, paragraphe 5

Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

Article 28**Réduction de la subvention****28.1 Conditions**

L'autorité chargée de l'octroi peut, lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire, lors du paiement final ou ultérieurement, réduire la subvention octroyée à un bénéficiaire, si:

- a) *le bénéficiaire (ou une personne ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne jouant un rôle essentiel pour l'octroi ou la mise en œuvre de la subvention) a commis:*
 - i. *des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes; ou*
 - ii) *un manquement grave aux obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la soumission de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.], ou*
- b) *le bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (voir article 25).*

Le montant de la réduction sera calculé pour chaque bénéficiaire concerné et sera proportionnel à la gravité et à la durée des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou du manquement aux obligations, en appliquant un taux de réduction individuel à la contribution de l'UE acceptée.

28.2 Procédure

Si la réduction de la subvention n'entraîne pas de recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi notifie formellement au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné la réduction, le montant à réduire et les motifs. Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans les 30 jours à compter de la réception de la notification, présenter des observations s'il est en désaccord avec la réduction (procédure d'examen du paiement).

Si la réduction de la subvention donne lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi suivra la procédure contradictoire avec la lettre de préinformation décrite à l'article 22.

28.3 Effets

Si l'autorité chargée de l'octroi réduit la subvention, elle procédera à la déduction et calculera ensuite le montant dû (et, le cas échéant, procédera à un recouvrement; voir l'article 22).

Règlement portant dispositions communes

Article 50

Responsabilités des bénéficiaires

2. *Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 47 (emblème de l'Union) ou des paragraphes 1 et 2 du présent article, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée.*

Quelles sont les modalités et les conséquences pratiques du non-respect de cette obligation pour les États membres? Comment sera-t-elle appliquée dans la pratique?

Comme pour tout autre manquement aux obligations contractuelles, les bénéficiaires d'un financement de l'UE qui ne respectent pas leurs obligations en matière de communication et de visibilité peuvent faire l'objet d'une réduction de la contribution financière de l'UE, pour autant que les règles applicables au programme le prévoient. Des orientations pour l'application pratique sont prévues par les services horizontaux, en s'appuyant sur l'expérience et les bonnes pratiques de plusieurs directions générales. Toutefois, la décision relative à une réduction individuelle reste du ressort de l'ordonnateur compétent à la suite d'une évaluation au cas par cas.

Comment la Commission évaluera-t-elle le respect, par les bénéficiaires des financements, de leur obligation de communiquer?

Pour la plupart des programmes, les services de la Commission suivront et évalueront la communication et la visibilité de la même manière que le respect d'autres obligations contractuelles du programme.

Une référence plus précise aux sanctions sera-t-elle faite dans des sections spécifiques des conventions de financement?

La Commission n'a pas l'intention de publier des lignes directrices sur la méthode utilisée pour déterminer l'étendue de l'infraction ou le montant des corrections. En ce qui concerne les fonds du RDC, le cas échéant, l'État membre doit procéder aux corrections de la même manière que toute autre correction financière appliquée conformément à l'article 103 du RDC sur les corrections financières effectuées par les États membres.

4. Questions spécifiques au programme

4.1. Règlement portant dispositions communes

Où trouver les exigences légales en matière de visibilité et de communication énoncées dans le [règlement portant dispositions communes](#)?

TITRE III

PROGRAMMATION

CHAPITRE I

Dispositions générales relatives aux Fonds

Article 22

Contenu des programmes

1. *Chaque programme définit sa stratégie de contribution à la réalisation des objectifs stratégiques ou de l'objectif spécifique du FTJ et de communication des résultats.*
2. *Un programme est constitué d'une ou de plusieurs priorités. Chaque priorité correspond à un objectif stratégique unique, l'objectif spécifique du FTJ ou à l'assistance technique mise en œuvre conformément à l'article 36, paragraphe 4, ou à l'article 37. Il peut être recouru au soutien d'un ou de plusieurs Fonds pour une priorité à moins qu'elle ne bénéficie d'un soutien du FTJ ou qu'elle concerne l'assistance technique mise en œuvre en vertu de l'article 36, paragraphe 4, ou de l'article 37. Une priorité correspondant à un objectif stratégique consiste en un ou plusieurs objectifs spécifiques. Plus d'une priorité peut correspondre au même objectif stratégique ou à l'objectif spécifique du FTJ.*

Pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI et l'IGFV, un programme recourt au soutien d'un Fonds et comprend des objectifs spécifiques et des objectifs spécifiques d'assistance technique.

3. *Chaque programme comprend:*

(...)

- j) *l'approche envisagée en matière de communication et de visibilité du programme, en définissant les objectifs, les publics cibles, les canaux de communication, y compris la diffusion sur les médias sociaux, le cas échéant, le budget prévu et les indicateurs pertinents pour le suivi et l'évaluation;*

CHAPITRE III

Visibilité, transparence et communication

Section I

Visibilité du soutien des Fonds

Article 46

Visibilité

Chaque État membre veille:

- a) *à la visibilité du soutien dans toutes les activités concernant les opérations soutenues par les Fonds, en accordant une attention particulière aux opérations d'importance stratégique;*
- c) *à ce que les citoyens de l'Union soient informés du rôle et des réalisations des Fonds par l'intermédiaire d'un portail internet unique permettant d'accéder à tous les programmes concernant cet État membre.*

Article 47

Emblème de l'Union

Lorsqu'ils exercent des activités de visibilité, de transparence et de communication, les États membres, les autorités de gestion et les bénéficiaires utilisent l'emblème de l'Union conformément à l'annexe IX.

Article 48

Responsables et réseaux de responsables de la communication

1. *Chaque État membre désigne un coordonnateur pour les activités de visibilité, de transparence et de communication en rapport avec le soutien des Fonds, y compris les programmes au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne (Interreg), lorsque l'autorité de gestion est située dans cet État membre. Le coordonnateur en matière de communication peut être désigné au niveau de l'organisme visé à l'article 71, paragraphe 6, et coordonne les mesures de communication et de visibilité entre programmes.*

Le coordonnateur en matière de communication associe les organismes suivants aux activités de visibilité, de transparence et de communication:

- a) *les représentations de la Commission européenne et les bureaux de liaison du Parlement européen dans les États membres, ainsi que les centres d'information Europe Direct et d'autres réseaux concernés, et des organisations d'enseignement et de recherche;*
 - d) *d'autres partenaires concernés visés à l'article 8, paragraphe 1.*
2. *Chaque autorité de gestion désigne un responsable de la communication pour chaque programme. Un responsable de la communication peut être chargé de plusieurs programmes.*
 3. *La Commission maintient un réseau regroupant les coordonnateurs en matière de communication, les responsables de la communication et les représentants de la Commission, afin d'échanger des informations sur les activités de visibilité, de transparence et de communication.*

Partie II**Transparence de la mise en œuvre des Fonds et communication sur les programmes****Article 49***Responsabilités de l'autorité de gestion*

1. *L'autorité de gestion veille à ce que, dans un délai de six mois à compter de la décision portant approbation du programme, il existe un site internet spécifique contenant des informations sur les programmes dont elle est responsable, qui portent sur les objectifs, les activités, les possibilités de financement existantes et les réalisations du programme.*
2. *L'autorité de gestion assure la publication sur le site internet visé au paragraphe 1, ou sur le portail internet unique visé à l'article 46, point b), d'un calendrier des appels à propositions prévus, qui est mis à jour au moins trois fois par an et qui contient les données indicatives suivantes:*
 - a) *la zone géographique couverte par l'appel à propositions;*
 - b) *l'objectif stratégique ou l'objectif spécifique concerné;*
 - c) *la catégorie de candidats éligibles;*
 - d) *le montant total du soutien prévu pour l'appel à propositions;*
 - e) *la date de début et de fin de l'appel à propositions.*
3. *L'autorité de gestion met la liste des opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'un soutien des Fonds à la disposition du public sur le site internet dans au moins une des langues officielles des institutions de l'Union et met cette liste à jour au moins tous les quatre mois. Chaque opération dispose d'un code unique. La liste comporte les informations suivantes:*
 - a) *dans le cas d'entités juridiques, le nom du bénéficiaire et, dans le cas de marchés publics, le nom du contractant;*
 - b) *lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le prénom et le nom de famille;*
 - c) *pour les opérations financées par le Feampa en lien avec un navire de pêche, le numéro d'identification dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union visé dans le règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission (47);*
 - d) *le nom de l'opération;*
 - e) *l'objectif de l'opération et les réalisations escomptées ou effectives;*
 - f) *la date du début de l'opération;*
 - g) *la date d'achèvement prévue ou réelle de l'opération;*
 - h) *le coût total de l'opération;*
 - i) *le fonds concerné;*
 - j) *l'objectif spécifique concerné;*
 - k) *le taux de cofinancement par l'Union;*
 - l) *l'indicateur d'emplacement ou la géolocalisation de l'opération et du pays concernés;*
 - m) *dans le cas d'opérations mobiles ou d'opérations concernant plusieurs emplacements, la situation géographique du bénéficiaire, lorsque le bénéficiaire est une personne morale; ou la région de niveau NUTS 2 lorsque le destinataire est une personne physique;*
 - n) *le type d'intervention dans le cas de l'opération réalisée conformément à l'article 73, paragraphe 2, point g).*

Les données visées au premier alinéa, points b) et c), sont supprimées à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de publication initiale sur le site internet.

4. *Les données visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article sont publiées sur le site internet visé au paragraphe 1, ou sur le portail internet unique visé à l'article 46, point b), du présent règlement, dans des formats ouverts, lisibles par machine, comme prévu à l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil (48), ce qui permet le tri, la recherche, l'extraction, la comparaison et la réutilisation de données.*
5. *L'autorité de gestion informe les bénéficiaires que les données seront rendues publiques avant que leur publication n'ait lieu conformément au présent article.*
6. *L'autorité de gestion veille à ce que les matériels de communication et de visibilité, notamment au niveau des bénéficiaires, soient mis à la disposition, sur demande, des institutions, organes ou organismes de l'Union, et à ce qu'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance soit accordée à l'Union, lui permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés conformément à l'annexe IX. Cela n'entraîne ni coûts supplémentaires importants ni charge administrative importante pour les bénéficiaires ou l'autorité de gestion.*

Article 50

Responsabilités des bénéficiaires

1. *Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62:*
 - a) *en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;*
 - b) *en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;*
 - c) *en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:*
 - i. *les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR,*
 - ii. *les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le Feampa, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR;*
 - d) *en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique;*
 - e) *pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.*

Lorsque le bénéficiaire du FSE+ est une personne physique ou pour les opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'objectif spécifique défini à l'article 4, paragraphe 1, point m), du règlement FSE+, l'obligation énoncée au point d) du premier alinéa ne s'applique pas.

Par dérogation au premier alinéa, points c) et d), pour les opérations bénéficiant d'un soutien du FAMI, du FSI et de l'IGFV, le document qui précise les conditions du soutien peut établir des exigences spécifiques pour l'affichage public d'informations sur le soutien octroyé par les Fonds lorsque cela est justifié pour des raisons de sécurité et d'ordre public conformément à l'article 69, paragraphe 5.

2. *En ce qui concerne les fonds pour petits projets, le bénéficiaire respecte les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 36, paragraphe 5, du règlement Interreg. En ce qui concerne les instruments financiers, le bénéficiaire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les exigences énoncées au paragraphe 1, point c).*
3. *Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 47 ou des paragraphes 1 et 2 du présent article, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée.*

Selon le RDC, l'autorité de gestion est tenue de publier sur le site web une liste des opérations dont le contenu est précisément défini. L'une des exigences est la publication du prénom et du nom (si le destinataire est une personne physique), qui seront toutefois supprimés deux ans après la publication initiale sur le site web. Pourquoi seulement après deux ans et non après l'opération? (Remarque: article 49, paragraphe 3)

La disposition de l'article 49, paragraphe 3, du RDC assure la cohérence avec l'article 38, paragraphe 6, du règlement financier, étant donné que les exigences dans le cadre des programmes en gestion partagée ne devraient pas être plus strictes que celles en gestion directe ou indirecte.

La modification du règlement financier a été introduite par le règlement «omnibus». Les données à caractère personnel se rapportant aux personnes physiques ne devraient pas être mises à la disposition du public pour une durée supérieure à la durée pendant laquelle les fonds sont utilisés par le destinataire, et ces données devraient dès lors être supprimées à l'issue d'une période de deux ans.

La modification des règles relatives à la publication des données relatives aux bénéficiaires pour les personnes physiques a été déclenchée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010 dans l'affaire *Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert contre Land Hessen* ⁽³⁾ dans le contexte de la PAC.

⁽³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert/Land Hessen*, C-92/09, EU:C:2010:662.

Selon le RDC, l'autorité de gestion peut annuler jusqu'à 3 % du soutien du Fonds à l'opération concernée en cas de non-respect des règles. Sera-t-il déterminé quel type de non-respect pourrait donner lieu à une réduction du soutien du Fonds et à quel montant, ou avec quelles limites partielles? Ces règles seront-elles uniformes pour tous les États membres ou relèveront-elles de la compétence de chaque État membre de réduire le montant en cas de violation des règles fixées séparément?

La Commission n'a pas l'intention de publier des lignes directrices sur la méthode utilisée pour déterminer l'étendue de l'infraction ou le montant des corrections. Les États membres doivent procéder aux corrections de la même manière que toute autre correction financière appliquée conformément à l'article 103 du RDC sur les corrections financières effectuées par les États membres.

Comment la Commission prévoit-elle concrètement d'être associée à la visibilité des opérations d'importance stratégique et des opérations dont le coût total dépasse 10 millions d'EUR?

L'exigence minimale énoncée à l'article 50, paragraphe 1, point e), du RDC consiste à organiser une action ou activité de communication, selon le cas, et à y associer en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable. Cela implique de les informer sur les futures activités de visibilité à un stade précoce de la phase de planification. La Commission s'efforcera de contrôler autant que possible le respect des exigences en matière de communication et de visibilité (par exemple au moyen de rapports réguliers au sein des comités de suivi), non seulement par l'intermédiaire de ses services au siège, mais aussi avec l'aide des représentations dans les États membres, qui relaient la voix de la Commission dans leurs pays respectifs et peuvent donc servir de point d'entrée unique.

Nous serions reconnaissants que les nouvelles règles en matière de communication réduisent les possibilités pour les dirigeants des collectivités locales de «faire étalage» de constructions et de bâtiments dans les villes ou les municipalités relevant de leur compétence sans mentionner le financement de l'UE. De notre point de vue, l'obligation d'indiquer l'utilisation des fonds de l'UE devrait être incluse de manière globale, y compris lors des phases initiale et finale de la communication des bénéficiaires, et pas seulement dans la signalisation externe (formelle) des constructions/reconstructions.

Les services compétents de la Commission suivront le respect des exigences en matière de communication et de visibilité de la même manière que le respect d'autres obligations contractuelles du programme.

Nous souhaitons attirer votre attention sur la durée pendant laquelle le panneau d'affichage est présenté. En l'occurrence, la définition de la période pendant laquelle le panneau d'affichage permanent est installé sur la base de la visibilité des incidences du projet est, à notre avis, une catégorie imprécise. Il pourrait être plus pertinent de définir la période en fonction du montant ou du type d'investissement.

Dans les cas prévus à l'article 50, paragraphe 1, point c), du RDC, les plaques ou panneaux d'affichage durables, clairement visibles pour le public, doivent être affichés dès que la mise en œuvre physique des opérations impliquant un investissement physique commence ou que des équipements achetés sont installés.

Dans ce contexte, le terme «durable» doit être compris comme étant existant et restant pendant la période au cours de laquelle l'objet physique, l'infrastructure ou la construction en cause existe physiquement et est utilisé(e) aux fins pour lesquelles il ou elle a été financé(e).

Pour les opérations soutenues par le Fonds «Asile, migration et intégration», le Fonds pour la sécurité intérieure et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas, les règles énoncées à l'article 50, paragraphe 1, point c), font l'objet de la dérogation prévue à l'article 50, paragraphe 1, dernier alinéa.

4.2. Facilité pour la reprise et la résilience

Où trouver les exigences légales en matière de visibilité et de communication applicables à la FRR et quelles sont les orientations supplémentaires disponibles?

Trois sources principales définissent les exigences juridiques en matière de visibilité et de communication applicables à la FRR.

Règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience

CHAPITRE VIII

COMMUNICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Information, communication et publicité

- 1. La Commission peut mener des actions de communication pour assurer la visibilité du financement de l'Union en ce qui concerne le soutien financier prévu dans le plan pour la reprise et la résilience concerné, notamment dans le cadre d'actions de communication conjointes avec les autorités nationales compétentes. La Commission peut, le cas échéant, veiller à ce que le soutien apporté au titre de la facilité soit communiqué et reconnu au moyen d'une déclaration de financement.*
- 2. Les destinataires d'un financement de l'Union font état de l'origine des fonds et assurent la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'Union et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots «financé par l'Union européenne – NextGenerationEU», en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.*
- 3. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives à la facilité, aux actions entreprises au titre de la facilité et aux résultats obtenus. Le cas échéant, la Commission informe de ses actions les bureaux de représentation du Parlement, et les associe à ces actions. Les ressources financières allouées à la facilité contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où ces priorités sont liées aux objectifs visés à l'article 4.*

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour chaque État membre

Suivi et mise en œuvre

(considérant relatif à la communication)

Les États membres devraient veiller à ce que le soutien financier apporté au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241. Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil afin d'aider les États membres aux fins de la mise en œuvre de leurs PRR.

Article 10 de la convention de financement de la FRR

Article 10

Publication d'informations, visibilité du financement de l'Union et droit d'utilisation

1. *Sans préjudice de l'article 34 du règlement établissant la FRR, les activités d'information, de communication et de publicité menées par les États membres en vue d'un financement dans le cadre de la mise en œuvre du PRR sont d'un niveau au moins équivalent à celui requis par les règles de l'État membre en matière de financement public sans contribution du budget de l'Union.*
2. *Afin de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, et en particulier de veiller à ce que des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées soient fournies à de multiples publics, notamment aux médias et au grand public, l'État membre:*
 - a) *dispose, au niveau national, d'une stratégie de sensibilisation et de promotion de la contribution de la FRR à la reprise en Europe et, en particulier, à la double transition écologique et numérique;*
 - b) *le cas échéant, affiche correctement et en évidence, dans toutes les activités de communication menées au niveau du projet et au niveau national, l'emblème de l'UE, accompagné d'une déclaration de financement appropriée indiquant (traduit dans les langues de l'État membre, le cas échéant) «financé par l'Union européenne – NextGenerationEU»;*
 - c) *crée et tient à jour un espace web unique fournissant des informations sur le PRR et les projets connexes et communique à la Commission le lien web y afférent;*
 - d) *veille à ce que les bénéficiaires finaux d'un financement de l'Union au titre de la FRR fassent état de l'origine de ces fonds et assurent la visibilité du financement de l'Union.*
3. *Lorsqu'il est affiché en compagnie d'autres logos, l'emblème de l'Union européenne doit apparaître d'une manière au moins aussi évidente et visible que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres éléments visuels, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou aucun autre logo ne peut être utilisé pour mettre en évidence le soutien de l'UE.*
4. *Toute activité de communication ou de diffusion ayant trait au PRR et qui est effectuée par l'État membre sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit repose sur des informations matériellement exactes.*

5. *Le cas échéant, l'État membre indique la clause de non-responsabilité suivante (traduite dans les langues de l'État membre, le cas échéant): «Financé par l'Union européenne — NextGenerationEU. Les vues et opinions exprimées n'engagent que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de la Commission européenne. Ni l'Union européenne ni la Commission européenne ne peuvent en être tenues pour responsables.»*
6. *L'État membre accorde à la Commission le droit d'utiliser gratuitement les supports de communication relatifs au PRR.*

Les orientations de la Commission à l'intention des États membres couvrent également le domaine de la communication et définissent d'autres bonnes pratiques en matière de communication sur la FRR.

Quelle déclaration de financement devons-nous utiliser pour les projets financés par la FRR? L'emblème européen sera-t-il disponible avec la déclaration de financement «Cofinancé par l'Union européenne» et «NextGenerationEU»?

Comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, du règlement établissant la FRR, les bénéficiaires veillent à la visibilité du financement de l'UE en affichant l'emblème européen et la déclaration de financement «Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU» (traduite dans les langues locales le cas échéant).

L'emblème européen et la déclaration de financement sont disponibles dans le [centre de téléchargement des éléments visuels](#) de la Commission.

Avons-nous besoin d'une stratégie de communication pour la FRR?

Oui, la convention de financement (article 10, paragraphe 2, point a) précise que les États membres disposent d'une stratégie de communication pour la FRR.

Il s'agit d'une stratégie de sensibilisation et de promotion de la contribution de la FRR à la reprise en Europe et, en particulier, à la double transition écologique et numérique. Il est attendu que les États membres élaborent cette stratégie sur la base des grandes lignes qu'ils ont fournies avec leur plan national pour la reprise et la résilience.

Comme le suggèrent les orientations à l'intention des États membres, ils sont également encouragés à indiquer les projets sélectionnés en vue d'une communication renforcée. Ces projets doivent être des «exemples de réussites» de la FRR ayant une incidence forte en matière de communication.

Dans le cadre de leur stratégie, les États membres sont également encouragés à entreprendre des activités de communication conjointes avec la Commission, par exemple en collaborant avec sa représentation dans l'État membre.

Avons-nous besoin d'un site web pour le plan pour la reprise et la résilience?

Oui, la convention de financement (article 10, paragraphe 2, point c) indique que les États membres mettent en place et gèrent un espace web unique fournissant des informations sur le plan pour la reprise et la résilience et les projets connexes et communiquent l'adresse à la Commission.

Quelles sont les bonnes pratiques dans les États membres?

Chaque État membre est encouragé à désigner un coordinateur national de la communication sur la FRR et à communiquer ses coordonnées à la Commission. La Commission inclura ce coordinateur dans son forum INFORM UE spécifique à la FRR.

Les stratégies de communication des plans pour la reprise et la résilience diffèrent considérablement d'un État membre à l'autre. Certains se distinguent par le fait qu'ils sont assez détaillés et reconnaissent la nécessité de coordonner la communication sur la FRR et d'autres sources de financement. De même, un guide d'identité visuelle à l'intention des bénéficiaires et une liste minimale d'activités de communication constituent de bonnes pratiques utiles à suivre.

Des exemples de bonnes pratiques présentent également des suggestions concrètes de coopération avec les représentations de la Commission, voire d'activités de communication conjointes. Les autorités de gestion des différents fonds de l'UE doivent être en contact régulier avec les représentations afin qu'elles puissent communiquer conjointement les avantages des financements de l'UE. Par exemple, dans un État membre, une série de spots télévisés a été lancée en 2021, avec des projets identifiés conjointement par les autorités de gestion nationales et la représentation. La représentation est en contact avec le ministère des finances afin d'identifier des exemples appropriés. Des réunions régulières associant les autorités de gestion de tous les programmes de financement de l'UE et la représentation sont organisées pour convenir d'actions de communication.

Quel est le rôle du réseau INFORM UE?

Lancé en 2021, le réseau INFORM EU est un réseau qui rassemble, à l'échelle de l'UE, les responsables de la communication chargés de communiquer sur les investissements de l'UE et des États membres relevant de la gestion partagée, et ce, pour les fonds de l'UE suivants:

- la politique régionale: le Fonds européen de développement régional, le Fonds pour une transition juste et le Fonds de cohésion;
- la politique sociale: le Fonds social européen plus;
- les affaires intérieures: le Fonds «Asile, migration et intégration», l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas et le Fonds pour la sécurité intérieure;
- les affaires maritimes: le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture.

Le réseau INFORM UE couvre également la FRR.

L'objectif du réseau est de promouvoir l'expertise des États membres et des régions dans le domaine de la communication, de la visibilité et de la transparence de l'UE, tout en établissant une plateforme de coopération entre la Commission et les programmes de l'UE en gestion partagée. Il vise à renforcer la visibilité de la SG-RECOVER des actions de l'UE aux niveaux national, régional et local.

La Commission adopte une position proactive et encourage vivement les États membres à participer au réseau INFORM UE et à associer les collègues de la FRR aux réseaux de communication nationaux. Les États membres sont également encouragés à informer les représentations de la Commission et à les associer aux activités de communication spécifiques aux programmes et aux projets dans chaque État membre et, dans ce contexte, la coordination est également assurée par l'intermédiaire du réseau INFORM UE. Plusieurs activités sont adaptées à la FRR, telles que des sessions spécifiques lors des réunions plénières semestrielles, des réunions de bilan visant à échanger les meilleures pratiques et la clinique de communication virtuelle mensuelle avec les États membres. En outre, le réseau INFORM UE organise des séminaires et des formations. Les États membres ont déjà été informés de cette possibilité dans une lettre envoyée par les directeurs généraux de la SG-RECOVER et de la DG Affaires économiques et financières, datée du 14 septembre 2021.

Un nouvel appel à candidatures dans le cadre d'un plan national pour la reprise et la résilience sera lancé pour les panneaux solaires et la modernisation de l'énergie. Les bénéficiaires sont des personnes physiques et les sites de mise en œuvre sont des bâtiments et des immeubles privés. Dans ce cas, quels types de plaques ou de panneaux d'affichage devraient être mis en place et quelles informations doivent-ils contenir? Si des personnes physiques sont les bénéficiaires, les plaques de plus petite taille (A4 ou A5) seraient-elles considérées comme suffisantes? Quelles informations devraient être données sur les plaques?

La convention de financement de la FRR prévoit que les États membres affichent correctement et en évidence, dans toutes les activités de communication menées au niveau du projet et au niveau national, l'emblème européen, accompagné d'une déclaration de financement appropriée indiquant (traduit dans les langues de l'État membre, le cas échéant) «Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU». Les États membres veillent également à ce que les bénéficiaires fassent état d'un financement de l'Union au titre de la FRR fassent état de l'origine de ces fonds et assurent la visibilité du financement de l'Union. Lorsqu'il est affiché en compagnie d'autres logos, l'emblème de l'Union européenne doit apparaître d'une manière au moins aussi évidente et visible que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres éléments visuels, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou aucun autre logo ne peut être utilisé pour mettre en évidence le soutien de l'UE.

En l'espèce, lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques et que les sites de mise en œuvre sont des bâtiments et des immeubles privés, il est suggéré d'utiliser des affiches plus petites (A4 ou A5) montrant l'emblème européen et la déclaration faisant état de l'origine du financement de l'UE, à condition notamment que les dispositions susmentionnées de la convention de financement (sur la taille de l'emblème européen par rapport à d'autres logos, etc.) soient respectées.

[J'ai une question. Comment puis-je vous contacter?](#)

La Commission est prête à aider les États membres à communiquer sur la FRR. Les questions peuvent être envoyées à: EC-RECOVER@ec.europa.eu

En outre, nous encourageons vivement les États membres à participer au réseau [INFORM EU](#), le forum conjoint réunissant des communicateurs sur les financements de l'UE provenant de la Commission et des États membres. Plusieurs activités du réseau INFORM EU sont adaptées à la FRR, telles que des sessions spécifiques lors des réunions plénières semestrielles, des réunions de bilan visant à échanger les meilleures pratiques et la clinique

de communication virtuelle mensuelle avec les États membres. Pour participer à INFORM EU, veuillez contacter votre coordinateur INFORM UE national.

SG-RECOVER a créé un [site web](#) contenant des questions et des réponses relatives à la FRR. Bien qu'il ne soit pas accessible au public, il est accessible au personnel des administrations nationales avec un mot de passe d'accès à la page web.

4.3. Politique agricole et développement rural

Où trouver les exigences légales en matière de visibilité et de communication applicables à la politique agricole?

Le règlement établissant les règles qui régissent l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la PAC et financés par le Fonds européen agricole de garantie et le Feader est l'acte de base des plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027.

L'article 110, paragraphe 2, points j) et k), du projet de règlement établit les dispositions de base prévoyant des obligations en matière de communication et de visibilité de l'autorité de gestion.

Article 110

Autorité de gestion

2. *L'autorité de gestion est chargée de gérer et de mettre en œuvre le plan stratégique relevant de la PAC de manière efficiente, efficace et correcte. Elle veille en particulier:*
 - j) *à ce que les bénéficiaires d'interventions financées par le Feader, à l'exception des interventions liées à la surface et aux animaux, fassent mention du soutien financier reçu, y compris en utilisant adéquatement l'emblème de l'Union dans le respect des règles fixées par la Commission en application du paragraphe 5;*
 - k) *à ce que la publicité du plan stratégique relevant de la PAC soit assurée, notamment par le réseau national de la PAC, en informant les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes chargés de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et les organisations non gouvernementales concernées, y compris les organisations environnementales, des possibilités offertes par le plan stratégique relevant de la PAC et des modalités d'accès à ses financements, ainsi qu'en informant les bénéficiaires et le grand public du soutien apporté par l'Union à l'agriculture et au développement rural dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC.*

En ce qui concerne le soutien financé par le Fonds européen agricole de garantie, le cas échéant, les États membres prévoient que l'autorité de gestion utilise les outils et structures de visibilité et de communication utilisés par le Feader.

En outre, la Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des conditions uniformes pour l'application des exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité.

5. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement par des règles détaillées relatives à l'application des exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité visées au paragraphe 2, points j) et k). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.*

Nous nous trouvons dans une période transitoire jusqu'à la fin de 2022, toutes les règles actuelles continuant à s'appliquer. L'acte d'exécution est en cours d'élaboration par les services de la Commission.

Les nouvelles règles de visibilité et de communication seront-elles également applicables au Fonds européen agricole de garantie et au Fonds européen agricole pour le développement rural, compte tenu de leur législation spécifique?

Les dispositions transitoires relatives au soutien du Feader ont étendu l'application du [règlement n° 1303/2013](#) et, par conséquent, les règles actuelles en matière d'information et de communication concernant le soutien apporté par tous les Fonds structurels et d'investissement européens, à savoir l'obligation pour les bénéficiaires de faire état du soutien en affichant l'emblème européen et une référence au Fonds. (La déclaration actuellement utilisée pour les projets financés par le Feader est la suivante: «Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales»).

En ce qui concerne les fonds NextGenerationEU (8 milliards d'EUR provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance) à mettre en œuvre dans les programmes de développement rural qui ont été étendus pour couvrir la période transitoire 2021-2022, ces fonds doivent être considérés comme des fonds du Feader en matière d'exigences de visibilité, une fois inclus dans les programmes de développement rural. Ils suivront donc les règles en vigueur susmentionnées, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de modification ni d'exigences spécifiques en matière de visibilité pour ces fonds.

4.4. Autres programmes

Compte tenu du fait que la section MEDIA du programme «Europe créative» conserve un logo spécifique pour la période de programmation 2021-2027, un logo «Cofinancé par l'Union européenne / Europe créative» pourrait-il être utilisé pour communiquer sur les sections d'Europe créative autres que MEDIA dans un souci de cohérence? La Commission compte-t-elle fournir ce logo dans toutes les langues officielles ou autoriser les bureaux nationaux à créer eux-mêmes un tel logo?

Le cas du volet MEDIA du programme «Europe créative» est exceptionnel parmi les instruments juridiques adoptés dans le contexte du cadre financier pluriannuel 2021-2027, dans la mesure où son logo spécifique a été maintenu, ce qui n'est pas le cas pour les deux autres éléments du programme, à savoir le volet «Culture» et le volet intersectoriel.

Pour ces raisons, l'approche suivante a été adoptée:

Reconnaissance du financement – tous les bénéficiaires

- Culture et volets intersectoriels: «Cofinancé par l'Union européenne» – la déclaration de financement existe dans toutes les langues.
- Volet MEDIA: «Cofinancé par + logo MEDIA» – la déclaration de financement existe dans toutes les langues.

- Lorsque les trois volets sont concernés, un «logo mixte» doit être utilisé: «Cofinancé par l'Union européenne + logo MEDIA» – existe dans toutes les langues (voir ci-dessous).



- Cela est explicitement indiqué à l'annexe 5 de l'accord juridique conclu avec les bénéficiaires.

Communication des bureaux Europe créative (CEDESK)

- Communication sur le volet «Culture», le volet intersectoriel ou les trois volets réunis: Les CEDESK sont autorisés à utiliser «Europe créative» comme titre/intitulé, mais sans l'emblème européen (voir l'identité visuelle et les visuels établis pour le lancement du programme «Europe créative»).
- Lorsque les CEDESK communiquent uniquement sur le volet MEDIA, le logo MEDIA et l'identité visuelle MEDIA s'appliquent.

5. Liens utiles

[10 moyens pour les bénéficiaires de financements de l'UE de communiquer et d'accroître la visibilité de l'UE](#) (informations publiques sur le site web Europa.eu sur les possibilités de financement et d'appels d'offres)

[Centre de téléchargement des éléments visuels](#) (générateur en ligne de la Commission européenne pour l'emblème européen et la déclaration de financement)

[Lignes directrices visuelles sur l'utilisation de l'emblème européen dans le contexte des programmes de l'Union européenne pour la période 2021-2027](#)

[Support kit for EU visibility – 2021-2027 brand book for managing authorities and project beneficiaries](#), élaboré par la DG Politique régionale et urbaine de la Commission

[Réseau INFORM EU \(réseau qui rassemble, à l'échelle de l'UE, les responsables de la communication chargés de communiquer sur les investissements de l'UE et des États membres relevant de la gestion partagée\)](#)

6. Contact

Groupe «Information» du Conseil: traite les questions relatives à la transparence, à l'accès du public aux documents et à la communication des États membres sur l'UE. Il a mené des discussions sur la mise en œuvre des règles en matière de communication et de visibilité, et les délégués des États membres ont soumis à la Commission, par l'intermédiaire de son secrétariat, de nombreuses questions auxquelles une réponse est donnée dans la présente publication. Le secrétariat du groupe «Information» du Conseil peut être contacté à l'adresse électronique suivante: information.wp@consilium.europa.eu

SG-RECOVER: service de la Commission chargé de la mise en œuvre de la FRR sous l'égide de NextGenerationEU: EC-RECOVER@ec.europa.eu

DG Politique régionale et urbaine: service de la Commission chargé de la politique de l'UE sur les régions et les villes. Il coordonne la mise en œuvre des fonds de l'UE régis par le RDC et les règles connexes en matière de communication et de visibilité: REGIO-EXTERNAL-COMMUNICATION@ec.europa.eu

Le **service central de la propriété intellectuelle de la Commission**, situé au sein du Centre commun de recherche: EC-IPR@ec.europa.eu

DG Communication et identité visuelle: offre un soutien et des conseils sur l'utilisation de l'emblème européen et sur l'identité visuelle et institutionnelle de la Commission européenne: COMM-VISUAL-IDENTITY@ec.europa.eu

DG Exigences en matière de communication et de visibilité: offre un soutien et des conseils sur les règles institutionnelles de l'UE en matière de communication et de visibilité dans le cadre des programmes de financement de l'UE et de NextGenerationEU:

COMM-VISIBILITY-REQUIREMENTS@ec.europa.eu

7. Liste des abréviations

PAC	Politique agricole commune
Chafea l'alimentation	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation
CMGA	Modèle institutionnel de convention de subvention
RDC	Règlement portant dispositions communes
Feader	Fonds européen agricole pour le développement rural
FRR	Facilité pour la reprise et la résilience
SG-RECOVER	Task force pour la relance et la résilience
WPI	Groupe «Information» du Conseil